



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 5 mars 2025, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CYAZOTOP 160 SC*

*de la société* **PHYBELCO SPRL**

*enregistré sous le* n° 2024-2808

*Vu les observations transmises par la société PHYBELCO SPRL dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 20 mars 2025,*

*Considérant que la substance active du produit RANMAN TOP autorisé en Belgique (n° 10042P/B) n'a plus les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence RANMAN TOP actuellement en cours de validité en France (AMM n° 2110012),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CYAZOTOP 160 SC				
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle				
<b>Titulaire</b>	PHYBELCO SPRL 10/3 route de Louvain-la-Neuve BE-5001 NAMUR Belgique				
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)				
Contenant	160 g/L - cyazofamide				
<b>Produit identique autorisé en France</b>	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>RANMAN TOP</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2110012</td></tr> </table>	Nom commercial	RANMAN TOP	N° AMM	2110012
Nom commercial	RANMAN TOP				
N° AMM	2110012				
<b>Numéro d'intrant</b>	708-2018.01				
<b>Numéro de permis</b>	2190463				
<b>Fonction</b>	Fongicide				
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel				

## Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 14/01/2026

Pour le directeur général par intérim et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
33BC435FF8C6444...